

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 1 -2015/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
DSF	1
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 126-90/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi du pays n° 2014-19 du 31 décembre 2014 portant réforme de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et instituant au profit des provinces des centimes additionnels à cet impôt ;

Vu la délibération du congrès n° 37 du 31 décembre 2014 fixant le montant maximal des centimes provinciaux additionnels à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 897 ;

Vu la délibération modifiée n° 126-1990/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province ;

Entendu le rapport n° 24-2015/RAP-COM de la commission du budget, des finances et du patrimoine en date du 30 décembre 2015,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 13 JANVIER 2015, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 1er de la délibération du 28 décembre 1990, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« - 20 centimes sur l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 897 du code des impôts susvisé. ».

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.